



الهيئة المغربية لسوق الرساميل
الهيئة المغربية لسوق الرساميل
AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Guide de l'investisseur :

Tout savoir sur les „assemblées générales





Le guide de l'investisseur est un support à destination du grand public élaboré par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux dans le cadre de ses activités d'éducation financière. Il vise à aider les investisseurs actuels et futurs à mieux appréhender les notions de base de l'investissement dans le marché des capitaux.

Cette septième édition intitulée « Tout savoir sur les assemblées générales » a pour but de présenter les différents aspects de la tenue des assemblées générales et d'informer les investisseurs sur les modalités pratiques de leur participation à ces réunions.

Table des matières

Introduction

1. Qu'est-ce qu'une assemblée générale ?	P 7
2. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires	P 10
1. Avant l'AGO des actionnaires	
a. La convocation à l'AGO des actionnaires	
b. Participer à l'AGO des actionnaires	
2. Le jour de la tenue de l'AGO des actionnaires : déroulement et conditions de validité des délibérations	
3. Après l'AGO des actionnaires : le procès-verbal	
3. L'assemblée générale ordinaire des obligataires : convocation et déroulement	P 21
4. Les assemblées générales ordinaires des sociétés de placement collectif	P 25
5. Le petit lexique de l'assemblée générale	P 27
6. Les références légales	P 30

Introduction

Les assemblées générales sont des évènements importants pour les investisseurs. Elles permettent de s'informer sur les performances passées de l'entreprise mais aussi de prendre part aux décisions futures.

En tant qu'investisseur, ces réunions sont une occasion clé de vous impliquer dans la vie de l'entreprise et prendre part aux décisions qui affectent votre investissement. De plus, votre participation aux assemblées générales vous donne le pouvoir de faire entendre votre opinion et d'exercer votre droit de vote.

Au Maroc, les assemblées générales des sociétés anonymes sont régies par la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, qui définit le régime légal et les particularités de chaque type d'assemblée générale.

Les statuts des entreprises contiennent également des spécifications relatives à la tenue de ces réunions, notamment les clauses relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société.

Le présent guide, explique ce qu'est une assemblée générale, pourquoi elle est importante, comment elle se déroule et ce que vous pouvez y faire en tant qu'investisseur.

1

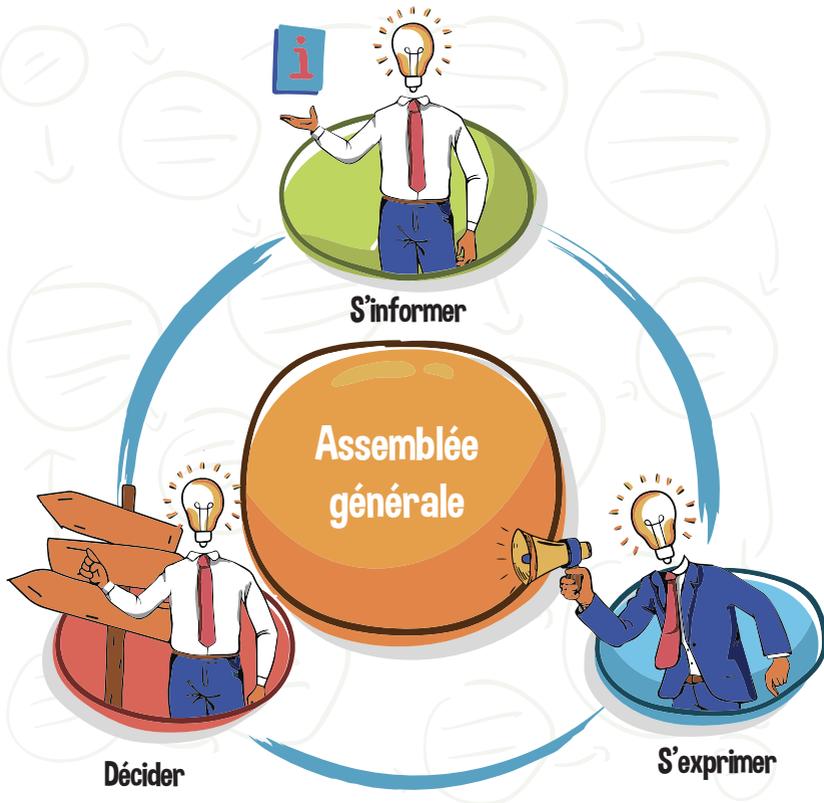
Qu'est-ce qu'une
assemblée générale ?

1- Qu'est-ce qu'une assemblée générale ?

L'assemblée générale constitue l'organe décisionnel des institutions qui adoptent ce mode de fonctionnement, telles que les sociétés et les associations.

C'est une réunion qui rassemble les membres participants pour discuter et prendre des décisions sur des questions spécifiques et fixées à l'avance. En assemblée générale, chaque membre a le droit de voter sur les différentes propositions qui sont faites.

Pour les investisseurs, l'assemblée générale constitue l'occasion de s'informer, s'exprimer et décider.



Il existe deux types d'assemblées générales : ordinaires et extraordinaires.



Ordinaire

- Se tient obligatoirement, au moins une fois par an ;
- dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, sinon à tout moment ;
- afin de présenter et discuter des questions liées à la gestion courante de l'entreprise : approbation des comptes, répartitions des bénéfices, nomination des administrateurs, etc.

Extraordinaire

- Pas de périodicité obligatoire pour sa tenue ;
- peut se tenir à tout moment ;
- afin de prendre des décisions entraînant des modifications statutaires avec ou sans impact sur les droits des actionnaires.

Un autre type d'assemblée générale dite mixte peut exister. Dans ce cas-là, les actionnaires sont convoqués afin de délibérer, au cours d'une même assemblée, sur des questions relevant à la fois de l'assemblée ordinaire et de l'assemblée extraordinaire, et selon les règles de délibérations propres à chacune d'entre elles.

Ainsi en tant qu'investisseur, vous serez convoqué, le cas échéant, pour participer et délibérer au cours d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Vous pouvez également être à l'initiative de l'une de ces assemblées et y convoquer les autres parties prenantes, selon les modalités prévues par la loi et complétées éventuellement par les statuts.

2- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires d'une société anonyme constitue l'occasion de délibérer à propos de questions courantes nécessaires à la gestion de l'entreprise telles que la nomination de dirigeants ou d'administrateurs, ou encore l'affectation du résultat de l'entreprise.

En tant qu'investisseur, vous êtes le principal acteur concerné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, car c'est l'occasion d'exercer vos **droits à l'information**, à l'**expression** et à la **décision**.

Comment ces droits se matérialisent-ils ?

Les droits de l'actionnaire à l'occasion de l'AGO



Le droit à l'information

- Prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée ;
- Consulter tous les rapports sociaux disponibles ;
- Disposer de la liste des actionnaires avec l'indication du nombre et de la catégorie d'actions dont chacun dispose afin de coordonner, le cas échéant, des actions communes avec d'autres actionnaires pour l'assemblée générale.

Le droit d'expression

- Demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lorsque vous répondez aux seuils de détention d'actions (seul ou en vous réunissant avec d'autres actionnaires) ;
- Prendre la parole lors de l'assemblée générale.

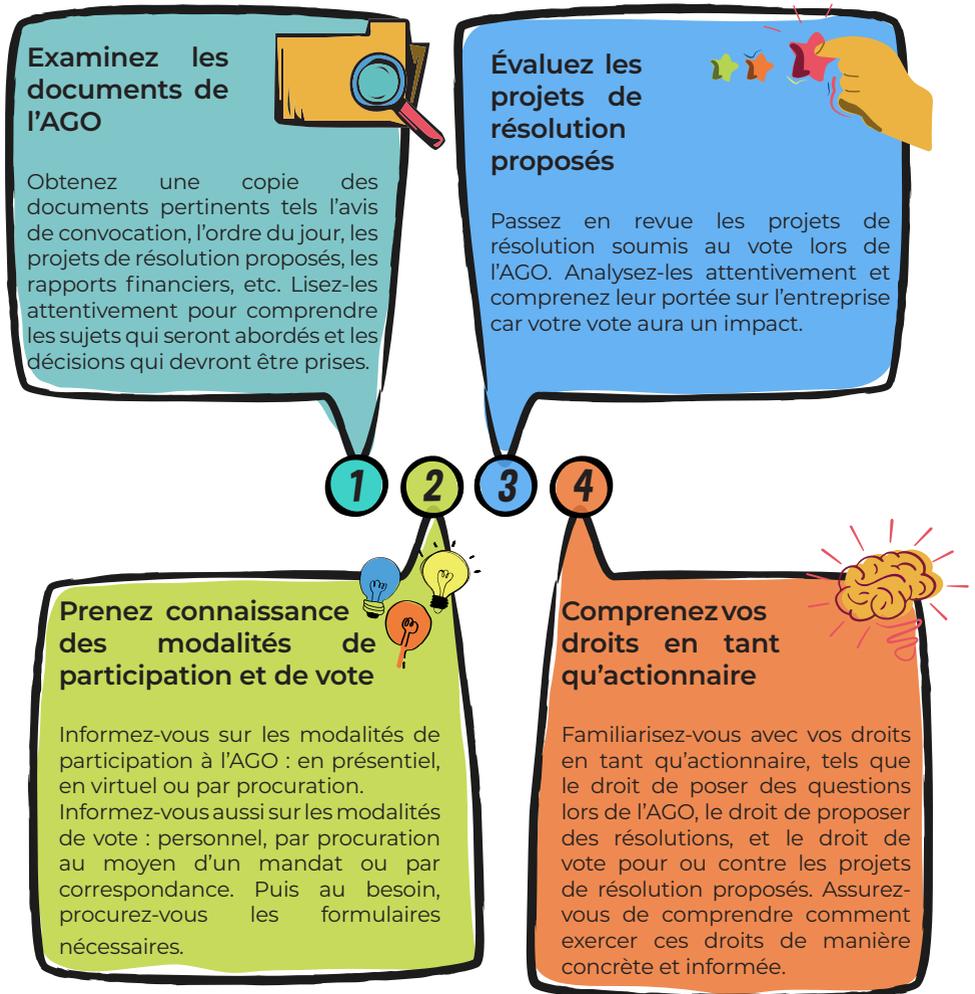
Le droit de contrôle et de décision

- Nommer et/ou révoquer des dirigeants et/ou administrateurs ;
- Choisir l'affectation des bénéfices de l'entreprise ;
- Voter les résolutions proposées.

1. Avant l'AGO des actionnaires

Avant de participer à une AGO des actionnaires, il est important de bien vous préparer pour être en mesure de comprendre les enjeux et d'évaluer les projets de résolutions proposés.

Voici quelques étapes et recommandations à suivre pour bien préparer votre participation à l'AGO :

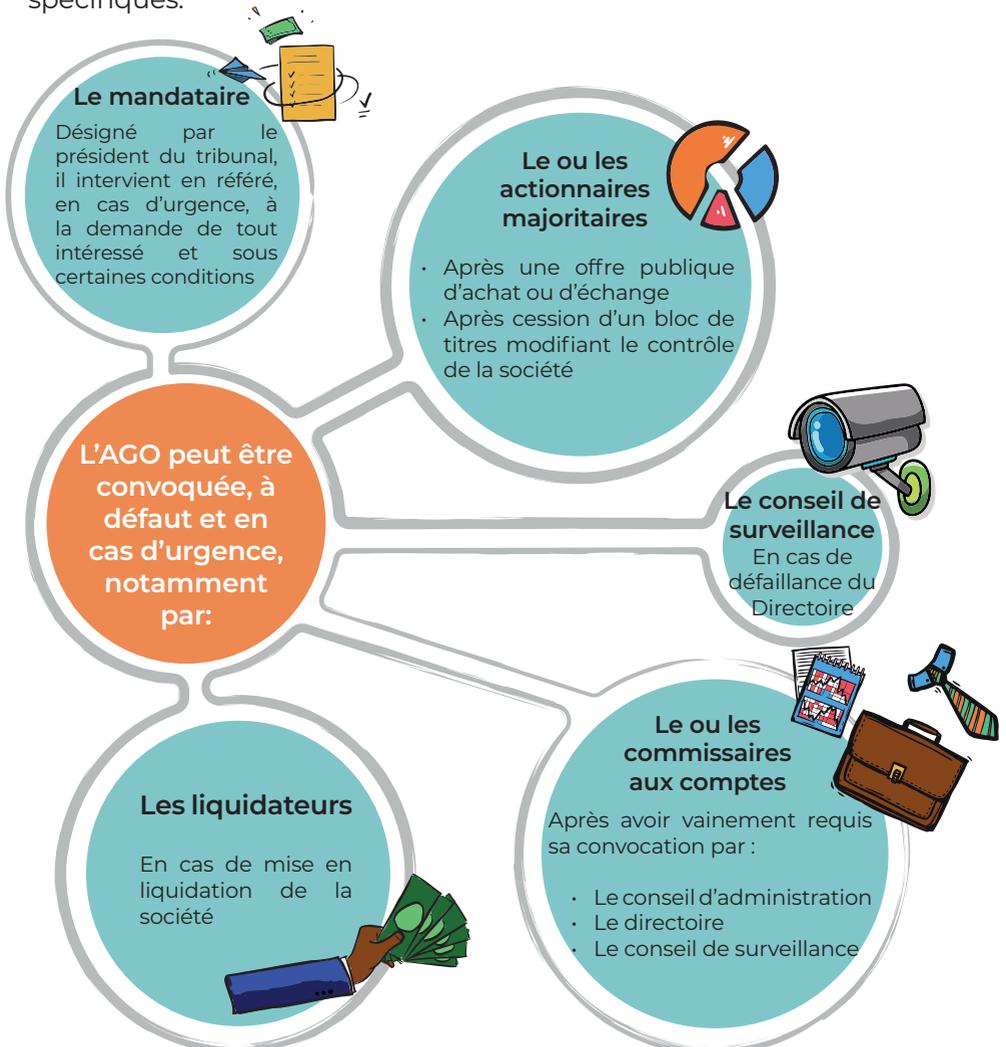


a. La convocation à l'AGO des actionnaires

La tenue de l'assemblée générale ordinaire doit se conformer à des règles strictes, et ce dès la convocation de celle-ci.

Qui peut convoquer l'AGO ?

La convocation de l'assemblée générale ordinaire **relève du pouvoir du conseil d'administration ou du directoire**. A défaut, et en cas d'urgence, d'autres parties prenantes peuvent la convoquer selon des modalités spécifiques.



Quand ?

Au moins 30 jours avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires.

Comment ?

A travers la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de l'entreprise.

Les sociétés cotées doivent également publier sur leur site internet pendant une période ininterrompue et débutant au plus tard 21 jours avant la tenue de l'assemblée générale :

- Le nombre de droits de vote existants et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de l'avis ;
- Les documents qui seront présentés à l'assemblée ;
- Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée ;
- Les formulaires de vote par correspondance et par procuration.



Zoom : l'avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire

L'avis de convocation est le document qui matérialise l'initiative de convocation de l'assemblée générale. Il est destiné à tous les acteurs concernés par l'assemblée : actionnaires, commissaires aux comptes, etc.

L'avis de convocation vous permet en tant qu'actionnaire de vous renseigner sur :

- L'identité de la société tenant l'assemblée générale ainsi que le jour, l'horaire et le lieu de tenue de celle-ci ;
- L'ordre du jour incluant, le cas échéant, les éventuelles propositions ajoutées à la demande de certains actionnaires ;
- Les personnes éligibles à participer à l'assemblée générale et à prendre part aux délibérations ;
- Les modalités de participation à l'assemblée et de représentation, le cas échéant ;
- Les modalités de vote.



b. Participer à l'AGO des actionnaires

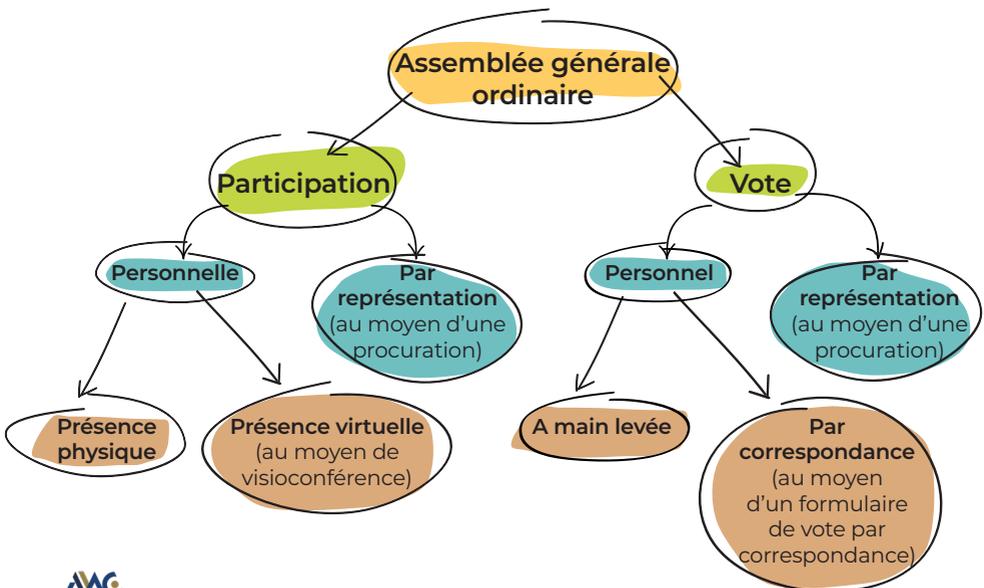
En tant qu'actionnaire, vous bénéficiez légalement du droit de participer à l'assemblée générale ordinaire, indépendamment du nombre d'actions que vous possédez. Toutefois, il est possible que les statuts de l'entreprise requièrent un seuil minimum de détention d'actions pour vous accorder ce droit. Si tel est le cas, notez que :

- ce nombre **ne peut excéder 10 actions** ;
- si vous n'atteignez pas ce seuil à titre individuel, vous pouvez vous regrouper avec d'autres actionnaires jusqu'à l'atteinte du seuil puis choisir un représentant commun.

Les statuts peuvent également subordonner la participation ou la représentation à l'AGO :

- à votre inscription sur le registre des actions nominatives ;
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, des actions au porteur que vous détenez ou d'un certificat de dépôt émis par votre dépositaire.

Votre participation à l'AGO des actionnaires peut se faire en personne, en présentiel ou par le moyen de visioconférence. Elle peut également se faire par représentation par un tiers. Si vous optez pour ce dernier choix, le nom de votre représentant sera enregistré sur la fiche de présence afin de tenir compte de votre participation par procuration.





Zoom : le formulaire de vote par correspondance

Lorsque vous n'envisagez pas de prendre part personnellement à l'AGO de la société dont vous êtes actionnaire, cette dernière peut vous envoyer, à votre demande, le formulaire de vote par correspondance pour vous permettre d'exercer votre droit de vote préalablement à l'AGO. Une fois rempli, vous devez le retourner à l'entreprise dans les délais impartis.

Notez cependant qu'en votant par correspondance, vous ne pouvez plus participer à l'assemblée générale, ni vous y faire représenter.

2. Le jour de la tenue de l'AGO des actionnaires : déroulement et conditions de validité des délibérations

En tant qu'actionnaire, vous êtes invité à vous rendre, le jour de l'AGO, au siège de la société ou à tout autre lieu communiqué dans l'avis de convocation pour y participer. Une fois sur place, **votre présence est enregistrée** au niveau de la feuille de présence.

Une fois le processus de vérification des présences complété, le président de l'assemblée générale annonce le début de la séance, à condition que le nombre minimum de participants requis (le quorum) soit atteint. Le président est accompagné de **deux scrutateurs** et forment ensemble **le bureau de l'assemblée générale**.

Le bureau désigne un secrétaire pour les assister dans le déroulement de l'assemblée.

Les **scrutateurs** sont chargés de surveiller le déroulement du vote et de comptabiliser les résultats de façon impartiale et transparente. Le **secrétaire**, qui est en charge de la transcription de la séance, enregistre le nombre de voix pour et contre chaque résolution, ainsi que les abstentions de vote.

Le ou les commissaires aux comptes participent également à l'AGO afin d'y présenter leurs rapports.

Pour les **actionnaires participants ou leurs représentants**, l'AGO représente l'occasion de prendre la parole et de débattre des questions inscrites à l'ordre du jour, avant de procéder au vote des résolutions.



Qu'est-ce qu'un quorum ?

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit, suite à une première convocation, atteindre un nombre minimum d'actionnaires présents ou représentés (titulaires d'actions ayant le droit de vote), appelé **quorum**. Ce nombre est fixé au quart (1/4) des actions ayant le droit de vote (minimum légal que les statuts peuvent augmenter).

Si ce quorum n'est pas atteint suite à la première convocation, une deuxième assemblée générale est convoquée ; elle est tenue sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Voici un schéma qui décrit le déroulement d'une AGO :

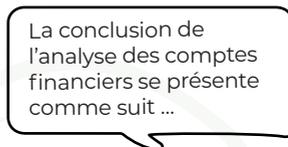


Fiche de présence est renseignée et le quorum est atteint. La séance peut valablement se tenir

Le président de l'assemblée annonce le début de la séance, la composition du bureau et présente les rapports du conseil



Deux scrutateurs pour assister le président sont nommés parmi les actionnaires participants qui possèdent le plus grand nombre de droits de vote



Le commissaire aux comptes fait la lecture de son rapport sur les comptes financiers et en donne son avis



Les actionnaires sont invités à poser des questions et débattre de l'ordre du jour, avant le vote des différents projets de résolution



Le vote des différents projets de résolution inscrits à l'ordre du jour commence



Le secrétaire enregistre le nombre de voix pour et contre chaque résolution, ainsi que les abstentions de vote



Les scrutateurs aident au dépouillement et à la comptabilisation des voix



La séance peut être levée...

Une fois les projets de résolution inscrits à l'ordre du jour votés, le **président peut mettre fin à l'assemblée générale.**

3 . Après l'AGO des actionnaires : le procès-verbal

Un procès-verbal est établi à la fin de chaque assemblée générale ordinaire. Il est consigné sur un registre spécial tenu au siège social de la société, et en tant qu'actionnaire, vous pouvez y avoir accès. Le procès-verbal revêt une importance significative car :

- Il constitue le document officiel qui enregistre les décisions prises lors de l'assemblée générale ;
- Il garantit la transparence et l'accès à l'information ;
- Il assure la traçabilité des délibérations et contribue à la conservation de l'historique de l'entreprise ;
- Il représente une preuve juridique des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

En plus du PV, les sociétés ayant leurs actions inscrites à la cote de la Bourse des valeurs doivent également publier les résultats des votes établis sur leur site internet.

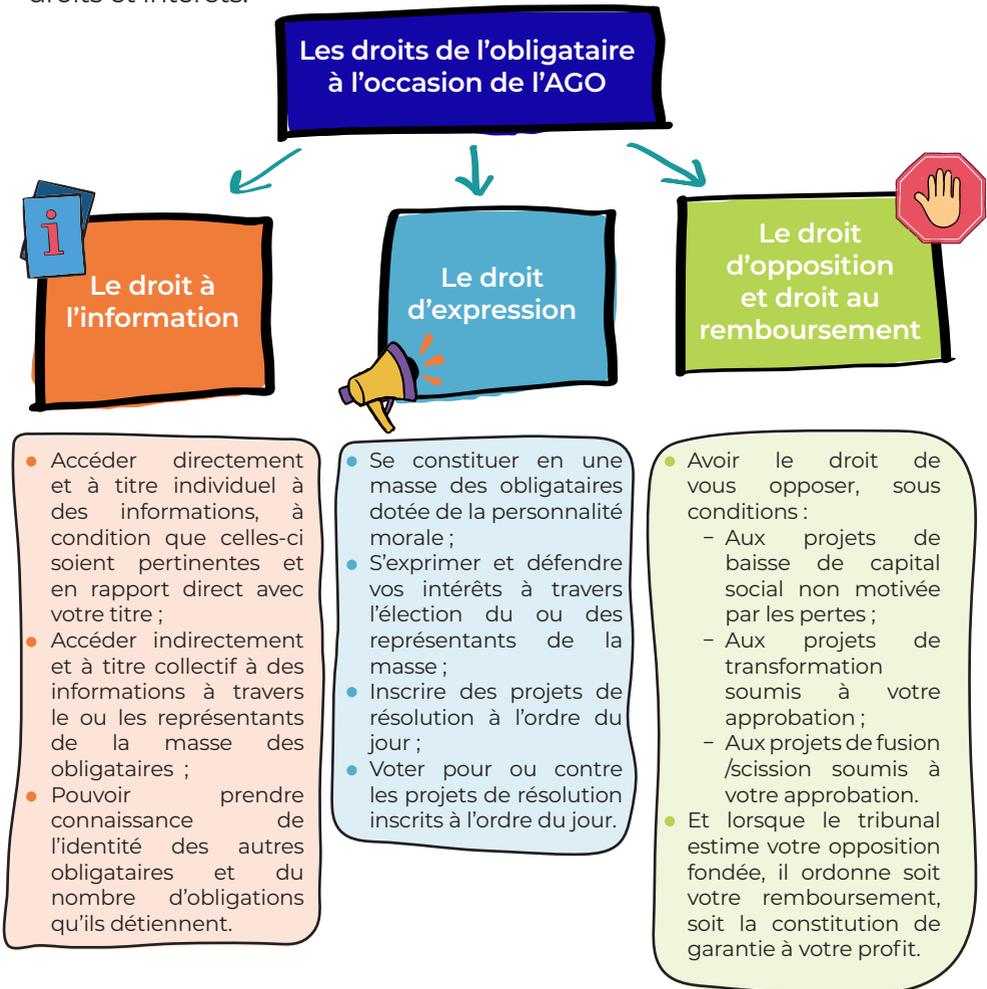


3

L'assemblée générale ordinaire des obligataires : convocation et déroulement

3- L'assemblée générale ordinaire des obligataires : convocation et déroulement

Comme pour les actionnaires, les détenteurs d'obligations d'une entreprise ont eux aussi la possibilité de se réunir formellement à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire. Ainsi, cette réunion a pour principal objet de vous permettre, en tant qu'obligataire de l'entreprise, de prendre des décisions importantes concernant vos droits et intérêts.



Qui peut convoquer l'AGO des obligataires ?

- Le conseil d'administration ou le directoire ;
- Le ou les représentants de la masse des obligataires ;
- Les obligataires représentant 10% au moins des obligations à condition d'aviser le ou les représentants de la masse ;
- Les liquidateurs lorsque la société est en cours de liquidation.

Quand et comment ?

La convocation de l'AGO des obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle de l'AGO des actionnaires.

Déroulement de l'AGO des obligataires

Le déroulement de l'AGO des obligataires est semblable à celui de l'AGO des actionnaires, à la différence de l'expression des droits de vote qui, pour les obligataires, se fait dans le cadre d'une masse regroupant les ayants droit appartenant à la même émission obligataire. **Cette masse des obligataires est dotée de la personnalité morale, et la défense de ses intérêts est assurée par un ou plusieurs de ses représentants.**

Zoom : le représentant de la masse des obligataires



Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des obligataires, vous avez la possibilité d'élire un ou plusieurs représentants qui veilleront à défendre vos intérêts. Pour être éligible, le représentant de la masse des obligataires doit avoir une expérience suffisante en matière financière et juridique, et être indépendant de la société émettrice des obligations. Sa rémunération est entièrement prise en charge par la société émettrice des obligations, et son montant est connu de la masse qu'il représente. Le représentant de la masse des obligataires peut être révoqué à tout moment et dispose des droits et responsabilités suivantes :

Droits

Convoquer l'AGO des obligataires.

Assister à l'assemblée générale des actionnaires, sans toutefois disposer du droit de vote lors des délibérations.

Obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires et dans les mêmes conditions qu'eux.

Responsabilités

Etablir, à chaque date d'anniversaire de l'emprunt obligataire, un rapport où sont présentés :

- Les diligences et actions réalisées dans le cadre de ses prérogatives ;
- Les faits significatifs dont il aurait connaissance et qui pourraient avoir un impact sur les intérêts qu'il représente.

Il a la responsabilité juridique en ce qui concerne les affaires de la masse :

- Détient seul la qualité d'agir en justice au nom de la masse des obligataires qu'il représente ;
- Les actions dirigées contre l'ensemble des obligataires d'une même masse ne peuvent être intentées que contre lui ;
- Agit au nom de la masse des obligataires qu'il représente en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société.

The background is a teal color with a repeating pattern of faint, light-colored icons related to business and finance, such as a bar chart, a laptop, a lightbulb, a target, and various coins. A large, irregular yellow shape is centered on the page, containing the main text. A smaller yellow circle is positioned at the bottom right of this shape.

4

Les assemblées générales ordinaires des sociétés de placement collectif

4- Les assemblées générales ordinaires des sociétés de placement collectif

Les organismes de placement collectif qui prennent la forme juridique de société de placement collectif (SPC) sont également concernés par les assemblées générales pour leur gouvernance, et obéissent donc aux dispositions qui les régissent avec certaines particularités selon les types de SPC :

Société de placement collectif (SPC)	Dérogations et particularités de l'AGO
Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)	<ul style="list-style-type: none">• Elle peut se tenir sans qu'un quorum ne soit requis ;• L'assemblée générale annuelle est réunie dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice pour approuver les comptes.
Société de Titrisation (ST)	<ul style="list-style-type: none">• Elle peut se tenir sans qu'un quorum ne soit requis ;• Dispense d'approuver les comptes s'ils sont certifiés par le commissariat aux comptes.
Société de Placement en Immobilier (SPI)	<ul style="list-style-type: none">• Elle peut se tenir sans qu'un quorum ne soit requis ;• Dispense d'approuver les comptes s'ils sont certifiés par le commissariat aux comptes.
Société de placement collectif en capital (SPCC)	<ul style="list-style-type: none">• Aucune particularité (sociétés par actions régies par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ou par celles de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation).

5

Le petit lexique de
L'assemblée générale

5- Le petit lexique de l'assemblée générale

Certificat de dépôt : Attestation délivrée par l'établissement dépositaire des titres financiers de l'investisseur. Ce document prouve que l'investisseur a fait immobiliser ses titres auprès de son teneur de comptes, lui permettant d'avoir le droit de vote lors de l'assemblée générale. Le certificat de dépôt concerne les détenteurs au porteur.

Masse des obligataires : La masse des obligataires est un groupement légal des propriétaires d'obligations d'une même émission qui bénéficient de droits identiques. Elle jouit de la personnalité morale et ses représentants ont en principe le pouvoir d'accomplir au nom de celle-ci tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Mode de gouvernance d'une SA : Une société anonyme peut choisir entre deux modes de gouvernance : un mode moniste avec Conseil d'administration seul, ou un mode dual avec Conseil de surveillance et Directoire.

- **Conseil d'administration :** Le conseil d'administration est l'organe de décision dans le cadre d'une gouvernance moniste d'une société anonyme. Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; il établit aussi le rapport de gestion. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et propose, le cas échéant, toute évolution statutaire qu'il estime opportune. Le conseil d'administration est composé d'administrateurs nommés par les assemblées générales ordinaires, dont des administrateurs indépendants.
- **Conseil de surveillance :** Le conseil de surveillance est dans le cadre d'une gouvernance duale, l'organe exerçant un contrôle permanent de la gestion de la société anonyme par le directoire, qui en est l'organe de direction. A l'inverse du conseil d'administration, le conseil de surveillance ne s'immisce pas dans la gestion de l'entreprise ni dans l'établissement du rapport annuel de gestion et des comptes annuels, mais en vérifie

seulement la régularité. Le conseil de surveillance nomme les membres du directoire, les révoque et fixe leur rémunération.

Personne morale : Expression désignant une construction juridique à laquelle la loi confère des droits et des obligations semblables à ceux des personnes physiques (nom, domicile, nationalité, droit d'acquérir, d'administrer et de céder un patrimoine, etc.). Sont par exemple des personnes morales l'Etat, les établissements publics, les associations déclarées, ou encore les sociétés commerciales.

Quorum : Dans le droit des sociétés, le «quorum» est le nombre minimum d'actionnaires devant être présents ou représentés à une assemblée pour que celle-ci puisse se tenir/délibérer valablement. Ce nombre est fixé par la loi et peut être augmenté par les statuts, et est différent selon la nature des questions sur lesquelles les investisseurs doivent délibérer (assemblée constitutive, assemblées extraordinaires, assemblées ordinaires, assemblées spéciales). **Attention :** il ne faut pas confondre « quorum » et « majorité ».

Scrutateur : Dans le cadre de l'assemblée générale, la fonction de scrutateur est attribuée au membre de l'assemblée générale disposant du plus grand nombre de voix. Il est membre du bureau de l'assemblée générale et son rôle est d'en assister le président, notamment lors de la comptabilisation des voix suivant le vote. Le scrutateur peut être une personne morale ou une personne physique.

Titres nominatifs : En détenant des titres nominatifs, l'identité de l'investisseur est connue de la société, et son nom est enregistré dans les registres sociaux. Cela rend la communication avec l'investisseur plus simple et permet d'établir un lien durable avec l'entreprise.

Titres au porteur : En détenant des actions au porteur, l'identité de l'investisseur n'est connue que par son intermédiaire financier. Il n'y a donc pas de communication systématique avec la société émettrice des titres.

6

Les références légales

6- Les références légales

Loi n°17-95 relative aux Sociétés anonymes ;

Dahir portant loi n°1-93-213 relative aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Loi n°33-06 relative à la Titrisation des actifs ;

Loi n°70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier ;

Loi n°41-05 relative aux Organismes de placement collectif en capital (modifiée et complétée par la Loi n°58-22).



الهيئة المغربية لسوق الرساميل
+d0E+ +eC'0o0E+ | 8XoΛo* | fεΛXoOI
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Guide de l'investisseur : Tout savoir sur les assemblées générales

Avenue Annakhil, Hay Riad – Rabat, Maroc
Tél. : +212 (05) 37 68 89 00
Fax : +212 (05) 37 68 89 46
Email : contacts@ammc.ma
www.ammc.ma

 www.ammc.ma |  /ammc |  @ammc_news